

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1868-1869.

---

**Projet de Loi qui approuve la convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas, conclue le 7 décembre 1868 entre ces deux pays.**

*(Voir les Nos 45 et 89 de la Chambre des Représentants.)*

---

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas, conclue le 7 décembre 1868 entre la Belgique et les Pays-Bas, et modifiée quant au paragraphe 3 de l'article 2, de commun accord entre les deux Gouvernements, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à conclure des arrangements semblables avec les autres États limitrophes.

Bruxelles, le 15 avril 1869.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) VANHUMBÉCK.  
ALFRED DETHUIN.*